

# Règlement du Concours suisse de design



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI  
Département fédéral de l'intérieur DFI  
Departament federal da l'intern DFJ  
Bundesamt für Kultur BAK  
Office fédéral de la culture OFC  
Ufficio federale della cultura UFC  
Uffizi federal da cultura UFC

Prière de lire attentivement les dispositions suivantes.  
Berne, octobre 2019

## 1 Droit de participation

1.1 Peuvent participer les designers suisses ou résidant en Suisse, pour autant qu'aucun des critères d'exclusion cités au point 1.2 ne s'applique.

Dans le cas des travaux de groupe, un groupe est admis à participer pour autant qu'un de ses membres au moins possède la nationalité suisse ou réside dans le pays de manière permanente. Aucun membre du groupe ne peut concourir à titre individuel la même année. Les membres du groupe qui ne sont pas autorisés à participer n'ont droit ni à la communication de leur nom ni à l'obtention d'un éventuel prix.

### 1.2 Ne peuvent participer les personnes qui:

- ont déjà reçu un prix trois fois ;
- ont déjà participé huit fois au Concours suisse de design ;
- n'ont pas déposé leur demande en ligne dans les délais ;
- participent la même année au Concours suisse d'art.

## 2 Domaines

Le concours couvre les domaines suivants :

- design graphique (typographie, design éditorial, illustration, design de CI, design web, design interactif, programmation, animation, etc.) ;
- produits et objets (design industriel, meubles, céramique, verre, bijoux, etc.) ;
- design de mode et design textile ;
- photographie ;
- scénographie (création d'expositions, conception de décors, etc.) ;
- médiation (activités de médiation du design ; publications, plates-formes, apparitions sur Internet et dans les médias, expositions, etc.).

Si un projet n'est pas classé dans la bonne catégorie, la Commission fédérale de design peut procéder aux corrections nécessaires.

## 3 Inscription et déroulement

### 3.1 Inscription

Les candidats au Concours suisse de design peuvent s'inscrire sur la plate-forme pour les contributions de soutien [www.gate.bak.admin.ch](http://www.gate.bak.admin.ch) entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 12 décembre 2019 (minuit).

Pour pouvoir s'inscrire au concours, il faut au préalable s'être enregistré sur la plate-forme (E-ID BAK), ce qui requiert de télécharger une copie d'un document d'identité suisse (carte d'identité ou passeport) ou d'un permis de séjour valable (format JPG et taille max. 1 MB).

Pour les travaux de groupe, chaque membre autorisé à participer est tenu de s'enregistrer personnellement sur la plate-forme avant l'inscription au concours. Ensuite, une seule personne inscrit le groupe et indique les numéros E-ID BAK des autres membres.

Les membres du groupe qui ne sont pas autorisés à participer ne doivent pas s'enregistrer sur la plate-forme ; lors de l'inscription, il suffit d'indiquer leur nom.

### 3.2 Dossier numérique

Le dossier doit être déposé au format PDF (format paysage) (max. 10 MB et max. 11 pages, y compris la page de titre). Il doit comporter une page de titre. Vous trouverez pour cette page un modèle à télécharger sur la plateforme de soutien ; une fois complété, il doit être intégré au dossier.

Le dossier doit comporter les éléments suivants :

- Page de titre : vous devez utiliser le modèle qui se trouve sur la plate-forme de soutien. Les dossiers sans page de titre ne sont pas pris en compte.
- Présentation de vos travaux récents en texte (incl. CV) et en images.

Le titre du dossier doit suivre le modèle suivant : Nom Prénom (ou nom du groupe) – domaine (Ex. : Bernasconi Maria – produits et objets)

**Délai de dépôt des dossiers : 12 décembre 2019.**

### 3.3 Premier tour

Au premier tour, la Commission fédérale de design, assistée d'experts, choisit jusqu'à la fin février parmi les dossiers admissibles les artistes qui participeront au second tour. Les candidats sont immédiatement informés par écrit de cette décision ainsi que de la suite de la procédure.

### 3.4 Second tour

Les candidats retenus pour le second tour présentent à Bâle au début mai 2020 un ou plusieurs travaux. L'OFC verse à chaque participant au second tour une contribution d'exposition de 1 000 francs. Les lauréats du Prix suisse de design sont choisis parmi les auteurs des travaux exposés. Les candidats sont immédiatement informés de la décision par écrit.

Environ 17 prix sont décernés chaque année. Chaque prix est doté de 25 000 francs.

Les travaux de tous les candidats invités au second tour sont présentés dans une exposition organisée dans le cadre de Design-Miami et d'ART Basel à Bâle, ainsi que sur internet et sur les réseaux sociaux ; cela permet à la fois d'attirer l'attention du public et de favoriser l'accès des lauréats à la vie active. Le concours est également un témoin de la qualité du design suisse.

## 4 Autres dispositions

4.1 La Commission fédérale de design fixe les procédures d'évaluation et de décision. Les travaux déposés sont comparés aux travaux de la même discipline, mais aussi aux travaux des autres disciplines. Ils sont notamment examinés au regard des critères suivants : qualité, rayonnement, actualité et innovation.

4.2 Par leur inscription, les participants octroient à l'OFC le droit d'utiliser gratuitement dans le cadre du Concours suisse de design leurs portraits photo et toutes autres représentations visuelles les concernant (dessins, films, photos de plateau, etc.), sans que cela constitue une violation du droit de la personnalité ; l'OFC a notamment le droit de diffuser ces contenus à des fins de documentation et de publication, sous forme analogique comme numérique, y compris sur Internet.

Par leur inscription, les candidats cèdent gratuitement à l'OFC, sans limite de temps ni de lieu, les droits d'utilisation des dossiers déposés, y compris les reproductions d'œuvres antérieures et les portraits des artistes, ainsi que ceux des œuvres exposées. Cette cession des droits d'utilisation s'applique aussi aux formes d'utilisation et aux technologies encore inconnues au moment de la candidature et susceptibles d'être développées à l'avenir. L'OFC est autorisé à utiliser et à adapter de toutes les manières possibles les œuvres susmentionnées dans le cadre des manifestations liées au Concours suisse de design et dans toutes ses publications. Les utilisations suivantes sont notamment prévues :

### → Premier tour

Publication et diffusion dans la presse, sur Internet et social media des images d'œuvres antérieures et des portraits des designers envoyés dans le cadre du premier tour du concours ;

### → Second tour

#### Photos et vidéos

Les vidéos et les photos des œuvres exposées, y compris les représentations des participants, ainsi que les vidéos et les photos de la cérémonie (uniquement des lauréats) et du vernissage ;

### → Utilisation des photos et des vidéos

Publication et diffusion des photos et des vidéos sur social media, sur les sites de l'OFC, édition de publications dans lesquelles figurent les photos, utilisation des photos dans des rapports internes.

Par leur inscription, les participants assurent qu'aucun droit de tiers (particulièrement les droits de la personnalité ou les droits d'auteur) ne sera lésé de leur fait par les publications de l'Office fédéral de la culture, et ils dégagent la Confédération de toute responsabilité en cas de revendications de tiers à cet égard.

Les candidats s'engagent à contester immédiatement les revendications de tiers concernant la violation de droits (particulièrement de droits de la personnalité et de droits d'auteur) et à prendre à leur charge l'ensemble des frais qui en résulteraient pour la Confédération, y compris les prestations en dommages-intérêts.

4.3 Par leur inscription, les participants confirment qu'ils ont eux-mêmes créé toutes les œuvres qu'ils présentent. L'Office fédéral de la culture peut disqualifier les travaux qui n'ont pas été réalisés de manière autonome, les travaux réalisés sous la direction d'une personne étrangère au concours et/ou les travaux admis sur la base d'informations non véridiques ou incomplètes, et retirer ou réclamer les prix déjà attribués.

4.4 Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'encouragement de la culture (LEC), de l'ordonnance sur l'encouragement de la culture (OEC), ainsi que du régime d'encouragement concernant les prix, les distinctions et les acquisitions de l'OFC, sont applicables.